



## ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/767T

**Arrêté portant réglementation de la circulation et du stationnement de la Rue du Grand Paris, voie privée ouverte à la circulation, sise entre la route départementale 30 et la Rue Guy Crescent au droit de l'entrée du campus PSG**

Le Maire,

Vu la demande en date du 10 juin 2024, par laquelle la Société en nom collectif PSG Training Center sollicite des mesures de réglementation de la circulation et de stationnement sur la voie privée ouverte à la circulation, sise entre la route départementale 30 et la Rue Guy Crescent au droit de l'entrée du campus PSG, dénommée Rue du Grand Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24, et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, du 22 octobre 1963,

Vu la délibération n°28 du Conseil municipal du 22 mai 2023 portant dénomination d'une voie Rue du Grand Paris,

Vu l'arrêté permanent n°2021/1254P du 19 octobre 2021 portant instauration d'une zone 30 sur l'ensemble des voies de la Ville de Poissy,

Vu l'arrêté n° 2022/800P du 4 juillet 2022 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant qu'une voie privée sise entre la route départementale 30 et la rue Guy Crescent au droit de l'entrée du campus PSG, dénommée Rue du Grand Paris, dessert la partie nord du site sur un axe Est/Ouest,

Considérant que cette voie privée est ouverte à la circulation publique depuis le 7 janvier 2024, permettant aux jeunes du centre, à l'équipe professionnelle féminine et à l'ensemble des personnes travaillant sur le site d'y accéder,

Considérant qu'une zone 30 a été instaurée dans la commune de Poissy,

Considérant qu'il convient de limiter la vitesse sur cette voie privée ouverte à la circulation publique afin d'harmoniser la vitesse sur le territoire et de concilier l'équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacement doux,

Considérant que la commune peut laisser cette voie ouverte à la circulation pour les vélos,

Considérant que différents services et activités sont situés à proximité de la voie privée sise entre la route départementale 30 et la Rue Guy Crescent dénommée Rue du Grand Paris,

Considérant l'objectif d'améliorer la rotation des véhicules, tout en développement la fréquentation de ces services et activités,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer le stationnement par disque pour une durée de trois heures sur les places marquées au sol,

Considérant qu'il doit être établi une voie à sens unique depuis la voie, sise entre la route départementale 30 et la rue Guy Crescent, dénommée Rue du Grand Paris, se repliant au niveau du 7 Rue de la Bidonnière pour rejoindre la route de Quarante Sous,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

La circulation sur la voie privée ouverte à la circulation publique, sise entre la route départementale 30 et la rue Guy Crescent au droit de l'entrée du campus PSG, dénommée Rue du Grand Paris, desservant la partie nord du site sur un axe Est/Ouest, sera limitée à 30 km/h.

### **Article 2 :**

La circulation sur la voie privée ouverte à la circulation publique, sise entre la route départementale 30 et la rue Guy Crescent au droit de l'entrée du campus PSG, dénommée Rue du Grand Paris, desservant la partie nord du site sur un axe Est/Ouest, sera rendue possible pour les vélos.

### **Article 3 :**

Le stationnement sur la voie privée ouverte à la circulation publique sise entre la route départementale 30 et la rue Guy Crescent, dénommée Rue du Grand Paris desservant la partie nord du site sur un axe Est/Ouest, sera réglementé par disque pour une durée limitée à 3 heures sur les places marquées au sol.

### **Article 4 :**

La circulation sur la voie privée ouverte à la circulation publique sise entre la route départementale 30 et la Rue Guy Crescent, dénommée Rue du Grand Paris desservant la partie nord du site sur un axe Est/Ouest s'effectuera à sens unique depuis les extrémités de cette voie privée qui se replie au niveau du 7 Rue de la Bidonnière pour rejoindre la route de Quarante Sous.

### **Article 5 :**

Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté, de part et d'autre du chantier.

Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation

### **Article 6 :**

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés (cartons et emballages) conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

### **Article 7 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur

### **Article 8 :**

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

**Article 9 :**

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10 :**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Poissy, le 12 juillet 2024

**Pour le Maire et par délégation,  
Georges MONNIER**

**#signature#**

**Le Deuxième Adjoint,  
Délégué aux espaces publics,  
À la propreté urbaine et à la commande publique**

Document publié sur le [site de la ville](#) le 16/07/2024